



**ACHPR**  
Commission africaine des  
droits de l'homme et des peuples

# Projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique

## Un instrument africain de protection du droit à la vie respectueux de la volonté des États

### POURQUOI UN PROTOCOLE AFRICAIN SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT ?

D'un point de vue **politique**  
Cela montre la volonté des  
gouvernements africains  
d'aborder ouvertement la  
question de la peine de mort et  
de faire progresser cette  
question sur le continent.

Il réaffirme que le respect  
du droit à la vie exige  
nécessairement l'abolition  
de la peine de mort.

D'un point de vue **juridique**,  
il ne lie que les États qui l'ont  
ratifié, complète et renforce les  
dispositions relatives au droit  
à la vie de la Charte africaine  
des droits de l'Homme et des  
peuples (article 4). Il précise  
les moyens juridiques pour  
abolir la peine de mort et pour  
empêcher qu'elle ne soit  
réintroduite dans  
les États parties.

D'un point de vue  
**pédagogique**, il s'agit  
d'un instrument que  
les gouvernements,  
les Institutions nationales des  
droits humains, les leaders  
religieux, traditionnels et  
coutumiers, les avocats, le  
pouvoir judiciaire, les  
organisations de la société  
civile, les médias et les  
citoyennes et citoyens peuvent  
utiliser comme base pour  
défendre l'abolition de la peine  
capitale.

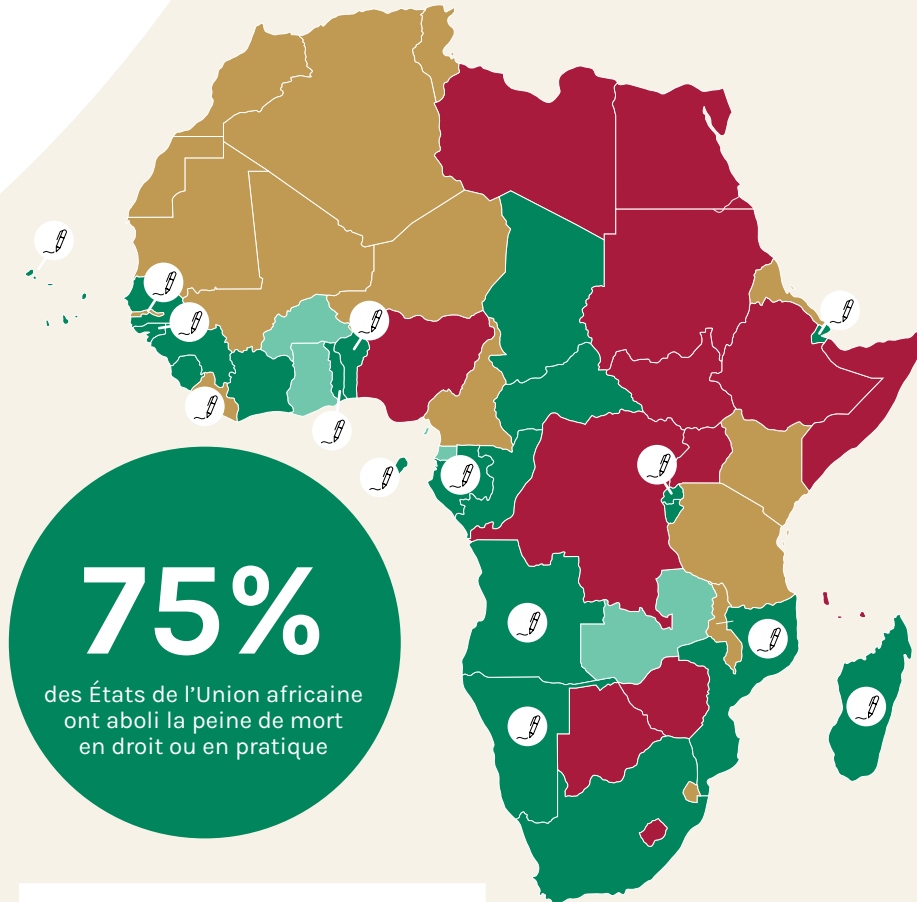
### QUE DIT LE PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE ?

Le préambule rappelle les engagements de l'Union africaine et de ses États membres en faveur de l'abolition de la peine de mort et souligne l'importance de l'abolition pour la protection et la promotion des droits humains.

- **L'article 1** exige des États signataires qu'ils s'engagent à protéger le droit à la vie et à abolir la peine de mort tout en respectant leur souveraineté.
- **L'article 3** impose aux États qui ont ratifié le protocole d'appliquer un moratoire sur les exécutions en attendant l'achèvement du processus législatif national pour abolir la peine de mort.
- **L'article 4** concerne les obligations des États membres en matière de rapports à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.
- **L'article 6** prévoit l'entrée en vigueur du Protocole une fois que 15 États membres de l'Union africaine l'auront ratifié ou signé.
- Les **articles 2 et 5** définissent les processus administratifs et procéduraux.

# LA PEINE DE MORT DANS L'UNION AFRICAINE

Les 5 derniers États africains ayant aboli la peine de mort : Ghana, Guinée équatoriale, République centrafricaine, Sierra Leone et Zambie



- États abolitionnistes pour tous les crimes
- États abolitionnistes pour les crimes de droit commun
- États abolitionnistes en pratique
- États non-abolitionnistes



États ayant ratifié ou adhéré au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort